



**REAJI**

**(RE)  
CLAIM**

## Observations auprès de l'ECRI relative aux contrôles d'identité discriminatoires dans le cadre du suivi intermédiaire du sixième rapport sur la France publié en septembre 2022

Ces observations sont présentées par les associations: Pazapas Belleville, Maison Communautaire pour un Développement Solidaire (MCDS), Réseau-Egalité, Antidiscrimination, Justice-Interdisciplinaire (REAJI), et (RE)Claim qui ensemble agissent contre le profilage racial en France et qui ont saisi en avril dernier le Comité pour l'Élimination des discriminations raciales (CERD), aux côtés de Human Rights Watch France et Amnesty international France

Ces observations concernent dans un premier temps les actions et positions des autorités françaises sur les contrôles au faciès (I) et visent notamment à souligner l'absence de mesures pertinentes (A), l'absence de réponse systémique malgré la nature systémique du problème (B) ainsi que des observations relatives plus précisément au dispositif d'enregistrement, d'analyse et de traçabilité des contrôles (C). Enfin, dans un second temps nous vous livrons des éléments sur lesquels il nous paraît intéressant d'interroger les autorités françaises plus précisément pour connaître leur position sur ces sujets (II)

### **I) Observations relatives aux actions et positions des autorités françaises vis-à-vis des contrôles d'identité discriminatoires**

#### **A) L'absence de mesures pertinentes :**

- Il n'y a eu aucune mesure pertinente mise en place par les autorités françaises depuis la publication de votre rapport en septembre 2022.
- Nous rappelons que face à la persistance du problème de contrôles d'identité discriminatoires (dits contrôles au faciès) et l'absence de mesures concrètes, efficaces et pertinentes destinées à mettre fin à ces contrôles, sept organisations - Pazapas Belleville, Maison Communautaire pour un Développement Solidaire

(MCDS), Réseau Egalité, Antidiscrimination, Justice, Interdisciplinaire (REAJI), Open Society Foundation London, Open Society Institute, Human Rights Watch France, et Amnesty International France - ont intenté le 22 juillet 2021 une procédure d'action de groupe en cessation de manquement contre l'Etat français.<sup>1</sup>

Par cette action les requérants visaient la reconnaissance par la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, du manquement de l'Etat français à ses obligations de garantir l'égalité et la non-discrimination, ainsi que l'injonction de prendre des mesures nécessaires pour mettre fin à ce problème ancien, persistant et systémique et assurer ainsi la protection des victimes qui en pâtissent.

Par un arrêt du 11 octobre 2023, le Conseil d'Etat a reconnu le manquement de l'Etat français en considérant que « (...) l'ensemble des témoignages et rapports produits notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établi l'existence d'une pratique de contrôle d'identité motivée par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, qui ne peut être regardée comme se réduisant à des cas isolés (...) de tels faits qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires (...)»<sup>2</sup>

Pour autant, le Conseil d'Etat n'en a pas tiré les conséquences de droit tel que prévu par la législation sur l'action de groupe et tel que demandé par les requérants. Il n'a en effet pas fait injonction à l'Etat de prendre les mesures concrètes, pertinentes et efficaces pour remédier à la persistance de ce problème systémique, et mettre fin aux violations des principes d'égalité et de d'interdiction des discriminations, et assurer ainsi la prévention, la promotion et la protection des victimes de discriminations raciales par l'Etat français.

Il n'a dès lors pas pris la mesure de l'urgence, ni de l'obligation absolue de l'Etat d'agir efficacement pour prévenir et éliminer les discriminations raciales.

- Suite à cette décision, l'Etat français n'a adopté aucune mesure nouvelle pour faire face à ce problème, ni même démontré le moindre soupçon de volonté politique de s'y attaquer.

Cette inaction persistante de l'Etat à adopter les mesures utiles, confortée par le refus du Conseil d'Etat de les ordonner, laisse les victimes dans une situation de

---

<sup>1</sup> Voir Requête du 22 juillet 2021, en pièce jointe, ce document est confidentiel.

<sup>2</sup> Voir Conseil d'Etat, Arrêt du 11 octobre, 2023, en pièce jointe.

risque permanent d'être exposées à de contrôles discriminatoires dès qu'elles sont présentes dans l'espace public.

Cette inaction a conduit nos organisations à déposer en avril 2024 une communication auprès du Comité des Nations Unies pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD) visant à contraindre l'État français à mettre en œuvre de telles mesures et, enfin, à respecter ses engagements et obligations internationales.<sup>3</sup>

- Nous attirons aussi votre attention sur la déclaration du 7 juillet 2023 fait par le CERD dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce et d'action urgente. Par cette déclaration, le CERD réitère « sa profonde préoccupation quant à la pratique persistante du profilage racial » rappelant ses observations finales du 29 novembre 2022 lors de l'examen périodique de la France, aux termes duquel le CERD avait déjà fait part de ses préoccupations en se référant par ailleurs à ses observations générales. Le CERD s'est vu contraint d'exhorter la France :

« De respecter pleinement ses obligations internationales », de réitérer sa recommandation aux autorités « de s'attaquer en priorité aux causes structurelles et systémiques de la discrimination raciale, y compris dans l'application de la loi, en particulier dans la police. » (...) D'exhorter la France « d'adopter une législation qui définisse et interdise le profilage racial et d'élaborer des lignes directrices claires à l'intention des responsables de l'application de la loi, en particulier de la police, qui interdisent le profilage racial dans les opérations de police, les contrôles d'identité discriminatoires et tout autre comportement raciste. » D'inviter « le peuple français à revendiquer et exercer ses droits pacifiquement et dans le respect des valeurs consacrées par la déclaration universelle des droits de l'homme. »<sup>4</sup>

Non content de ne pas mettre en œuvre les mesures indispensables recommandées, l'État français a par déclaration du 8 juillet 2023, « invité le Comité à faire preuve de davantage de discernement et de mesure dans son propos dont elle regrette le caractère partial et approximatif. »<sup>5</sup> Le caractère outrancier d'une telle déclaration n'a

---

<sup>3</sup> Communication au Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, avril 2024, pièce jointe, document confidentiel.

<sup>4</sup> Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, *Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte précoce et d'action urgente : France*, Déclaration 3 (2023), [file:///C:/Users/signen/Downloads/INT\\_CERD\\_SWA\\_9833\\_F-3.pdf](file:///C:/Users/signen/Downloads/INT_CERD_SWA_9833_F-3.pdf)

<sup>5</sup> France Diplomatie, Déclaration du Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale (8 juillet 2023), <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/article/declaration-du-comite-pour-l-elimination-de-la-discrimination-raciale-08-07-23>

pas manqué d'inquiéter les victimes qui luttent pour l'égalité et la non-discrimination et qui s'interrogent sur la capacité de l'État français à nier l'évidence en dépit de tous les éléments rapportés par les différents organes de contrôle des droits fondamentaux.

## **B) L'absence de réponse systémique bien que les contrôles d'identité discriminatoires en France soient une forme de discrimination raciale systémique**

- Le problème des contrôles d'identité discriminatoires en France constitue une forme de **discrimination raciale systémique**, comme en témoigne leur nature généralisée persistante et profondément enracinée.<sup>6</sup>

Les autorités françaises continuent de nier le caractère systémique et même généralisé des contrôles d'identité. Lors de la procédure interne de l'action de groupe elles ont invoqué, dans leurs écritures en défense notamment, le nombre limité de plaintes et du défaut de données permettant d'établir sa nature générale. Elles continuent aussi de faire peser sur les policiers pris individuellement la responsabilité des contrôles d'identité discriminatoires. Le problème ne serait donc pas lié à un système de lois, politiques, et pratiques organisationnelles ni à un contexte de racisme structurel, mais aux 'dérives' de quelques policiers, selon la théorie dite des 'brebis galeuses'.

En refusant de reconnaître la réalité du problème et sa nature systémique, l'État refuse en réalité de s'y attaquer et de remédier aux causes du problème pourtant connues et documentées. Il tente d'une part de minimiser la gravité du problème et l'urgence d'agir et d'autre part de légitimer son inaction fautive.

- La discrimination systémique appelle une réponse systémique, c'est-à-dire des mesures qui agissent à la fois sur les lois, les politiques, les pratiques et la culture de l'institution. La loi sur les contrôles d'identité de même que les pratiques policières doivent donc être fondamentalement transformées.

Il faudrait donc à minima :

---

<sup>6</sup> Voir la discussion sur le caractère systémique de cette discrimination dans *Requête*, op. cit, pp. 23 – 28.

- **1 - Modifier le cadre normatif des contrôles d'identité**
- **2 - Protéger les mineurs**
- **3 - Adopter une circulaire qui explique clairement et concrètement ce nouveau cadre**
- **4 - Mettre en place un système d'enregistrement, d'analyse et de traçabilité des contrôles**
- **5 - Identifier et modifier toutes les politiques qui autorisent ou facilitent le profilage racial**
- **6 - Agir pour créer un mécanisme de plainte efficace et indépendant chargé de toutes les enquêtes administratives et pénales**

Prises isolément ou de manière parcimonieuse, ces mesures ne seraient d'aucun effet ou, du moins, d'un effet trop limité pour que cesse, dans toute son ampleur, la pratique ancienne des contrôles discriminatoires. Ce n'est donc que prises cumulativement que ces mesures contribueront à remédier de manière effective à cette discrimination raciale systémique.

- Le tableau ci-dessous contient davantage d'information relative à chacune de ces mesures à articuler ensemble et de leur nécessité.

<p><b><u>1 – Modifier le cadre normatif des contrôles d'identité</u></b></p> <p>En premier lieu, la réforme de l'article 78-2 du CPP, définissant et encadrant les contrôles d'identité, est impérative.</p>	<p><b><u>EXPLICATIONS :</u></b>  <b><u>Le cadre législatif actuel favorise et facilite le profilage racial</u></b></p> <p>Les contrôles d'identité sont régis par l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale (CPP). La rédaction actuelle de cet article établit un cadre normatif <b>imprécis et vague</b>. Il accorde une large marge d'appréciation aux forces de l'ordre pour décider qui contrôler sans avoir à justifier de motif spécifique, objectif et individuel à ce choix. Il crée ainsi un terrain fertile pour le développement de comportements discriminatoires et abusifs.</p>	<p><b><u>PROPOSITIONS</u></b></p> <p><b><u>Interdire explicitement toute discrimination lors des contrôles :</u></b> Il est anormal que l'interdiction de toute discrimination dans le cadre des contrôles d'identité ne figure pas dans les articles 78-2 et suivants du Code de Procédure Pénale (ci-après CPP).</p> <p><b><u>Requérir un motif objectif et individualisé pour tout contrôle</u></b>  Doit être imposé comme condition préalable à tout contrôle, un motif objectif et individualisé, étranger à l'origine ou à l'apparence des personnes susceptible de faire naître un soupçon raisonnable que la personne contrôlée est directement liée à la commission d'une infraction ou qu'elle est en possession d'informations utiles la concernant.</p> <p><b><u>Supprimer les contrôles sur réquisitions prévus par l'alinéa 2 de l'article 78-2 du CPP.</u></b> Supprimer cette catégorie de contrôles ou, à défaut, les encadrer strictement. Prescrire une délimitation plus stricte du champ d'intervention, de sa durée, des infractions recherchées, du contenu du lien à exiger entre la personne contrôlée et la ou les infractions commises ou recherchées, ainsi que le strict respect de l'ensemble de ces exigences. La loi devrait également organiser un contrôle effectif par le procureur de la République, par la remise, par la police, d'un rapport décrivant le déroulement des opérations, y compris les critères objectifs et individualisés qui ont présidé au choix des personnes contrôlées en lien avec les infractions commises ou recherchées. A défaut de chacune de</p>
--	---	---

		<p>ces garanties, le principe d'interdiction des discriminations continuera d'être bafoué par cette catégorie de contrôles. Seul l'ensemble de ces garde-fous est de nature à mettre fin aux discriminations produites dans la mise en œuvre de ces contrôles.</p> <p><u>Supprimer les contrôles préventifs d'ordre public</u> L'alinéa 3 de l'article 78-2 du CPP autorisant les contrôles administratifs d'identité dits " préventifs " sert souvent d'alibi à l'arbitraire et à la discrimination. Cette catégorie de contrôles doit donc être supprimée.</p>
<b><u>2 - Protéger les mineurs</u></b>	<p><u>EXPLICATIONS :</u></p> <p><u>L'absence de protection spécifique des mineurs</u> Malgré leur jeune âge, les mineurs font souvent l'objet de contrôles d'identité discriminatoires, y compris de très jeunes mineurs, dès l'âge de 12 ans. Or, il n'existe actuellement aucune mesure en droit français pour assurer une protection spécifique des mineurs lors des contrôles dont ils font l'objet.</p>	<p><u>PROPOSITIONS</u></p> <p>L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le premier critère de l'action policière et les mineurs doivent être protégés des conséquences destructrices de ces contrôles. Il est donc nécessaire de combler le vide juridique actuel relatif à la protection des mineurs pour garantir que tout contrôle visant un mineur, y compris par exemple dans le cadre scolaire, soit encadré par des règles spécifiques protégeant leurs intérêts.</p>
<b><u>3 - Adopter une circulaire qui explique clairement et concrètement ce nouveau cadre</u></b>	<p><u>EXPLICATIONS :</u></p> <p><u>L'absence d'instructions complémentaires précises adressées aux forces de l'ordre.</u></p> <p>Ce cadre légal permissif favorisant les contrôles discriminatoires n'est étayé par aucune autre instruction encadrant les pouvoirs de contrôle des forces de l'ordre. Le CPP ne s'accompagne par ailleurs d'aucune instruction complémentaire donnée aux forces de l'ordre sur les critères à appliquer pour procéder aux contrôles d'identité. En ne fournissant aucune instruction claire d'interdiction des discriminations alors même qu'il est reconnu et démontré que le cadre légal flou des contrôles favorise les discriminations, l'Etat manque à ses obligations et viole la Convention.</p>	<p><u>PROPOSITIONS</u></p> <p>Une circulaire officielle destinée aux forces de l'ordre est le gage d'une meilleure compréhension, et donc d'une application sur le terrain, de ce nouveau cadre. Elle affirme aussi expressément la volonté politique de mettre fin aux pratiques opérationnelles susceptibles de favoriser les discriminations et de respecter ainsi les obligations légales d'interdiction des discriminations.</p>
<b><u>4-Mettre en place un système d'enregistrement, d'analyse et de traçabilité des contrôles</u></b>	<p><u>EXPLICATIONS :</u></p> <p><u>Les contrôles d'identité sont un "angle mort" de l'activité policière.</u></p> <p>Aux termes des dispositions juridiques et administratives existantes, la police française n'est pas tenue de justifier l'utilisation de son pouvoir de contrôle, ni de procéder à un quelconque enregistrement, ni de rendre publique des informations concernant son recours aux contrôles et aux fouilles. Dans la grande</p>	<p><u>PROPOSITIONS</u></p> <p>Il est impératif de mettre fin à l'absence d'enregistrement et de traçabilité des contrôles. L'Etat doit mettre en place un système de remise d'une preuve du contrôle d'identité à chaque personne contrôlée, reprenant les date, heure et lieu du contrôle, le matricule de l'agent opérant le contrôle, le fondement juridique et les motifs circonstanciés du contrôle, l'annonce de la suite éventuelle, l'origine ethnique de la personne sur base d'une auto-identification et, si elle y consent, la perception de l'origine par l'agent.</p> <p>Toutes les données de contrôles devraient être anonymisées, collectées et analysées par une autorité indépendante, afin de permettre une étude</p>

	<p>majorité des cas, les individus contrôlés ne se voient remettre aucune trace écrite, procès-verbal ou récépissé du contrôle subi, pas plus qu'on ne leur expose les raisons pour lesquelles ils ont été contrôlés. Ce n'est que lorsque le contrôle débouche sur des suites judiciaires ou administratives qu'une quelconque trace est conservée.</p> <p>De telles pratiques font obstacle tant à la détection des contrôles discriminatoires, qu'à la collecte des données qui permettent d'en mesurer l'ampleur. Par ailleurs toute évaluation des mesures mises en place pour y mettre fin est impossible de même que toute supervision ou contrôle interne ou externe de leur déploiement.</p> <p>L'absence d'écrits détaillant les circonstances, et surtout les motifs de leur contrôle prive également les victimes d'éléments de preuves essentiels. Il est évident que, dans le cas de contrôles effectués sans aucune forme d'enregistrement, il est particulièrement difficile d'établir que l'on a été victime d'un contrôle discriminatoire : " le célèbre adage "idem est non esse et non probari", selon lequel il y a équivalence entre l'absence de droit et l'absence de preuve, résume la situation dans laquelle se trouvent les victimes de discriminations.</p>	<p>quantitative et qualitative de la conformité des contrôles réalisés avec le cadre légal, en ce compris l'interdiction des discriminations. Les données doivent être collectées dans le respect des principes de confidentialité et d'auto-identification des personnes, y compris l'origine, si elles y consentent, dans des conditions à définir.</p> <p>Il faut s'assurer que cette traçabilité respecte les droits de la victime.</p>
<p><b><u>5 -Identifier et modifier toutes les politiques qui autorisent ou facilitent le profilage racial</u></b></p>	<p><b><u>EXPLICATIONS :</u></b></p> <p><u>Un défaut d'action pour détecter et éliminer les politiques organisationnelles produisant les contrôles discriminatoires</u></p> <p>Les autorités n'ont pris aucune mesure pour détecter et modifier les politiques organisationnelles qui favorisent des contrôles discriminatoires. Le manque d'enregistrement des données relatives aux contrôles rend ce type d'analyse particulièrement difficile, contribuant à masquer les facteurs organisationnels qui participent à la perpétuation du profilage racial.</p> <p>Pourtant, des études comparées révèlent une corrélation importante entre certaines missions, certaines politiques et la pratique de contrôles discriminatoires. Par exemple au Québec, des études ont souligné le lien entre les politiques de lutte contre les gangs de rue et contre les incivilités, et le profilage ethnique. Il s'agit en effet de politiques qui laissent aux policiers une grande marge discrétionnaire dans le choix des « cibles » sur lesquelles porter leur attention.</p>	<p><b><u>PROPOSITIONS</u></b></p> <p>L'Etat doit agir pour identifier les politiques, tant au niveau national que local, qui favorisent les contrôles discriminatoires et les modifier. Tout objectif entraînant des contrôles d'identité qui ne respecte pas les principes d'égalité et d'interdiction des discriminations doit être prohibé et supprimé. Pour ce faire, les objectifs de performance quantitatifs doivent être revus compte tenu des conséquences toxiques qu'ils induisent sur les critères de mise en œuvre des contrôles d'identité. Plus largement, le contrôle d'identité doit cesser d'être le mode d'interaction principal entre la police et la population.</p>

	<p>Les études comparées franco-allemandes mettent aussi en exergue le rôle des priorités policières comme facteurs influençant le nombre de contrôles et leur mise en œuvre discriminatoire.</p> <p>En France, des experts ainsi que les témoignages de certains officiers de police identifient les objectifs quantitatifs de performance, nommés 'politique du chiffre', comme facteur de contrôles discriminatoires. Les interrogatoires de policiers mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale concernant des pratiques de profilage racial ont révélé qu'ils faisaient régulièrement des contrôles d'identité pour exécuter des ordres « d'évacuer des 'indésirables' » de l'espace public.</p>	
<p><b><u>6-Agir pour créer un mécanisme de plainte efficace et indépendant chargé de toutes les enquêtes administratives et pénales</u></b></p>	<p><b><u>EXPLICATIONS :</u></b>  <u>Des discriminations favorisées par le maintien d'un système d'enquête administrative et judiciaire inefficace</u></p> <p>Les défaillances du système pour enquêter sur des plaintes de contrôles discriminatoires participent de la perpétuation, l'acceptation, la minimisation et l'impunité de ses pratiques au sein l'institution policière.</p> <p>L'un des points essentiels de l'inefficacité de ce système est le manque d'indépendance de l'Inspection Générale de la Police Nationale, (l'IGPN), chargée de diligenter les enquêtes administratives et judiciaires en cas de plainte contre un membre des forces de l'ordre, tout en étant placé sous l'autorité directe du chef de la police : le ministère de l'intérieur. Autrement dit, ce sont des policiers qui enquêtent sur des policiers.</p> <p>De l'analyse des rares données officielles disponibles, présentées de manière lacunaire et inexploitable, il en ressort la quasi-absence d'enquêtes administratives et pénales du fait de contrôles d'identité discriminatoires et encore moins de sanctions.</p> <p>Le constat d'absence de sanctions effectives accompagnant les contrôles d'identité discriminatoires conduit à un <b>sentiment d'impunité</b> qui assure, en cas de manquement, la protection des pairs (là où devrait prévaloir une culture du respect de la loi) et va jusqu'à permettre de</p>	<p><b><u>PROPOSITIONS</u></b></p> <p>Indépendamment de la plainte que les victimes de contrôle peuvent déposer auprès de la police ou du parquet, elles doivent pouvoir déposer une plainte auprès d'une entité indépendante qui sera seule responsable de toutes les enquêtes administratives et pénales. L'indépendance doit être assurée tant pour l'entité qui sera amenée à statuer sur la plainte que pour les équipes chargées d'effectuer les recherches et les enquêtes. Dans le cas d'une plainte "croisée" entre un agent des services répressifs et un particulier, afin d'assurer l'équité de la procédure, les deux plaintes doivent faire l'objet d'une enquête conjointe afin que tous les éléments de preuve et les deux plaintes soient examinés en même temps, de manière complète et impartiale.</p>

	<p>discréditer, et même de poursuivre, certains policiers qui ont le courage de dénoncer l'existence de pratiques discriminatoires au sein de la police. En effet, les lanceurs d'alerte qui dénoncent les discriminations gangrénant l'activité policière ne reçoivent aucun soutien de leur hiérarchie. Pire encore, ils sont stigmatisés voire même sanctionnés.</p>	
--	---	--

### **C) Observations relatives à un éventuel dispositif d'enregistrement, d'analyse et de traçabilité**

- La recommandation de l'ECRI attire particulièrement l'attention des autorités français sur la nécessité « d'introduire un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et le public et leur contribution à la prévention et la lutte contre toute discrimination. »

Aussi, nous vous faisons part de quelques observations ayant trait à ce type de dispositif.

En premier lieu nous vous invitons à consulter la discussion sur ce sujet inclut dans la requête de l'action de groupe.<sup>7</sup> La discussion aborde notamment les fins, le contenu et les modalités d'un tel dispositif. Elle explique aussi **l'inadéquation et l'absence de pertinence du dispositif de caméras piétons** et du **référentiel des identités et de l'organisation (RIO)** pour lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires.

- Afin de contribuer effectivement à réduire les contrôles d'identité discriminatoires, ce type de dispositif **doit nécessairement faire partie d'un ensemble de mesures plus globales** qui s'attaquent aux différentes causes qui favorisent leur production (à minima celles indiquées dans le tableau ci-dessus).<sup>8</sup>

Nous insistons sur le fait que cette mesure en particulier n'est qu'un **'outil' d'enregistrement, d'analyse, de traçabilité**. Elle n'agit pas sur les facteurs qui

<sup>7</sup> Voir Requête, op. cit. 1, Pp. 165 – 188.

<sup>8</sup> Voir aussi Hollo, Lanna et de Rue, Maite, *Réalité des contrôles d'Identité discriminatoires et mesures pour y mettre fin*, Open Society Justice Initiative, 12 mars 2022, pp. 12 – 13, [https://www.justicinitiative.org/uploads/92b20c1c-5f66-44ad-8cf3-51e30ac94fb7/%C3%A9tude-compar%C3%A9e-contr%C3%B4les-d%E2%80%99identit%C3%A9-discriminatoires-fr\\_03122022.pdf](https://www.justicinitiative.org/uploads/92b20c1c-5f66-44ad-8cf3-51e30ac94fb7/%C3%A9tude-compar%C3%A9e-contr%C3%B4les-d%E2%80%99identit%C3%A9-discriminatoires-fr_03122022.pdf)

permettent et favorisent ses discriminations, tels que les lois, les politiques et les règlements ni sur la culture de l'institution policière.

Nous vous prions donc à ne pas limiter votre dialogue avec les autorités françaises à la seule question de la traçabilité, mais de situer cette mesure dans le contexte d'une réponse plus globale.

- Une vigilance particulière est nécessaire quant aux modalités précises de conception et mise en œuvre d'un tel dispositif. En effet, il comporte des **risques sérieux de violations de droits fondamentaux et d'aggravation du profilage racial** plutôt que d'amélioration, en particulier en ce qui concerne la **collecte de données personnelles**.

Les autorités pourraient développer un dispositif où des données personnelles seraient collectées et conservées (le nom de la personne, son adresse, date de naissance, son origine ethnique, religion...) qui pourraient ensuite être utilisées pour stigmatiser ou criminaliser les personnes contrôlées.

Par exemple, il serait possible de considérer qu'une personne figurant de manière répétée dans un fichier de personnes contrôlées serait qualifiée à tort de 'personne connue des services de police'. Ou, de considérer à tort que du fait de la sur-représentation des personnes perçues comme noires ou arabes dans ce fichier ces personnes seraient plus 'délinquantes que le reste de la population'. Ces données pourraient aussi alimenter et justifier des politiques ou pratiques policières qui cibleraient ces personnes pour des mesures de contrôles supplémentaires, de surveillances ou de répression, créant ainsi un cercle vicieux nourri par le ciblage discriminatoire de certaines parties de la population. Aussi, ces données pourraient nourrir des fichiers de police existant, tel que le fichier TAJ (fichier de traitement des antécédents judiciaires) ou des fichiers de renseignement. Les possibilités de détournement de ce dispositif sont nombreuses et une vigilance particulière est donc nécessaire quant à son cadre et sa mise en œuvre. C'est pourquoi il conviendra également de réaffirmer les objectifs de protection des droits humains de ce dispositif et d'en assurer son respect.

- C'est pour toutes ces raisons que nous insistons sur **le nécessaire caractère anonyme des données enregistrées et conservées** par les policiers :

**(i) La personne contrôlée devra recevoir de la part de l'agent réalisant le contrôle, la preuve de ce contrôle**, incluant son identité afin qu'elle puisse, le cas

échéant, former utilement une réclamation ou une plainte si elle considère avoir été victime d'un ou plusieurs contrôles d'identité discriminatoires.

**(ii) Un double anonymisé** devra être établi. **C'est ce double anonymisé qui aura vocation à être conservé – temporairement – par le policier.**

Le policier devra ensuite :

- transmettre ce double anonymisé à son superviseur aux fins d'analyse et ce, principalement dans une perspective de supervision effective des policiers de terrain pour vérifier les usages faits par les agent-e-s des contrôles d'identité et, le cas échéant, ajuster les comportements et pratiques des policiers (au besoin envisager une suite disciplinaire en cas de discrimination),
- ces données anonymisées devront également être agrégées et analysées pour comprendre les pratiques au niveau d'un commissariat ou d'une zone géographique plus large,
- enfin, ces mêmes données anonymisées devront être transmises aux fins d'analyse à une autorité indépendante (le Défenseur des Droits ou une nouvelle autorité) qui ne manquera pas d'être instituée et qui sera notamment chargée des missions d'études et de publications. La société civile devra être associée à ce travail d'analyse réflexive.<sup>9</sup>

- Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le cadre législatif qui régit les contrôles – article 78-2 du Code de Procédure Pénale – est particulièrement **imprécis et vague**. Il accorde une large marge d'appréciation aux forces de l'ordre pour décider qui contrôler sans avoir à justifier du motif spécifique, objectif et individuel à ce choix.<sup>10</sup>

C'est pourquoi, même dans l'éventualité malheureuse que les autorités introduisent un dispositif de traçabilité sans modifier l'article 78-2, les données enregistrées devraient néanmoins inclure les motifs spécifiques, objectifs et individualisés pour chaque contrôle. Cette information est essentielle pour évaluer le caractère non-discriminatoire ou non abusif d'un contrôle. C'est aussi cette information qui engendre 'l'effet réflexif' du dispositif –par le fait d'obliger l'agent qui

---

<sup>9</sup> Voir *Requête*, op.cit.1, pp. 174-175.

<sup>10</sup> Voir aussi *Ibid.*

contrôle à s'interroger sur les raisons pour lesquelles il décide de contrôler telle ou telle personne.<sup>11</sup>

## **II) Des observations soulignant les éléments sur lesquels il pourrait être utile d'interroger les autorités françaises**

Face au refus de dialogue des autorités avec les organisations de terrain, ce suivi intermédiaire et le dialogue de l'ECRI avec les autorités représente une opportunité unique d'obtenir des informations sur des mesures actuellement étudiées ou développées par les autorités (surtout le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice). Comme indiqué ci-dessus, l'information fournie par les autorités lors de notre action de groupe n'a révélée aucune mesure pertinente pour contribuer à mettre fin aux contrôles discriminatoires. Depuis, il n'y a aucune information supplémentaire indiquant le développement de telles mesures.

Dans ce contexte d'absence d'information et d'action, il nous semble particulièrement utile de poser des questions aux autorités françaises concernant les sujets suivants:

- Les mesures que les autorités seraient en train d'étudier, de développer ou de mettre en place depuis la sortie de votre rapport afin de mettre fin aux contrôles d'identité discriminatoires :
  - Le contenu de ces mesures éventuelles;
  - Le processus d'étude ou de développement de ces mesures ;
  - Les groupes et institutions qui sont associés à ce processus, le rôle et pouvoir de décisions de différents participants ;
  - La recherche, l'analyse ou l'évaluation faite pour justifier le choix de ces mesures.
  
- Si les autorités sont en train de développer un dispositif de traçabilité, les détails relatifs au contenu et modalités de ce dispositif :
  - Les moyens d'enregistrement (papier, tablettes, téléphones, autre...);
  - La preuve du contrôle que recevraient les personnes contrôlées : a) la forme que prendra cette preuve (format papier tout de suite, possibilité de télécharger l'information, ...); et b) les informations qui seraient fournies à ces personnes (ie.

---

<sup>11</sup> Voir *Ibid.*, p. 170.

heure, date, lieu du contrôle, matricule de l'agent, fondement juridique et les motifs circonstanciés du contrôle, l'annonce de la suite éventuelle...);

- Les données qui seraient collectées par les agents lors de chaque contrôle ;
- Si des données personnelles vont être collectées et conservées par les services de police. Si oui, lesquelles ?
- Si certaines données collectées par les agents seraient anonymisées. Si oui, lesquelles et quand (au moment de l'enregistrement de l'information par l'agent, après une certaine période, autre...);
- La durée de conservation des données collectées? Qui aurait accès à ces données et pour quelles finalités ?
- Est-il prévu de partager les données avec des institutions ou acteurs autre que les services de police ? Si oui, lesquels ? Avec quels objectifs ?
- Est-il prévu de publier des données ?